

1581 bail à ferme du droit de huitième sur les boissons durant les 3 jours de l'Angevaine au Marillais (AD49-5^E6/152)

retranscription littérale par Odile Halbert en janvier 2004

Le 31.8.1581, Claude Delahaye, baille une partie du droit de huitième, impôt sur le débit de boissons, pendant les 3 jours de Notre Dame l'Angevaine de la foire du Marillais. La somme de 12 écus sur 3 jours, alors que 3 autres cabaretiers ont déjà leur licence, montre l'importante quantité de vin bue pendant ces 3 jours (dⁿⁱ René Garnier N^{re} Angers)

f°1

1. Le dernier jour d'aoust mil cinq cent
2. quatre vingt et ung le matin
3. en la court du roy notre sire
4. à Angers et de monseigneur duc
5. d'Anjou ont esté par davant nous
6. présentement estably honneste homme Claude
7. Delahaye fermier général des
8. huictiesmes en l'élection d'Anjou
9. à Angers d'une part, et René
10. Leteulle demeurant en la paroisse
11. de StFleurant le Vieil, et Guillaume
12. Pesgner demeurant en ceste ville
13. d'Angers duement soubsmys
14. lesdits Leteulle et Pesgner chacun
15. d'eux seul et pour le tout
16. sans division de personne ni de
17. biens leurs hoirs, confessent
18. etc.. avoir ce jourd'huy faict et
19. par ces présentes font entre eux ce qui
20. s'ensuit, c'est à savoir que ledit
21. Delahaye a [prendre] et afermé et
22. baillé auxdits Leteulle et Pesgner

f°2

1. le droict de huitiesme de
2. tout le vin et autres
3. breuvages qui seront venduz
4. en détail la vigille, le jour
5. de l'Angevaine et le landamain le tout prochain
6. en la paroisse du Marillays
7. pour par lesdits Leteulle et Lepesgner
8. prendre et recueillir ledit
9. droict comme eust faict et peut
10. faire ledit Delahaye,
11. dont lesdits Leteulle et Lepesgner
12. ont dit avoir bonne connaissance,
13. et est ce fait sans espérance
14. d'aucun rabays ni diminution de
15. pris, et à la charge
16. desdits Leteulle et
17. Lepesgner de garder les

18. [pridreanges] ? faictz par ledit
19. Delahaye scavoit à Jehan
20. Besne, Jehan Poictevin, et
21. Damyen Aurillon demeurant audit Marillays,
22. desquels Besne, Poictevin et Apvrillon
23. lesdits preneurs ne prendront aucun

f°3

1. droict ains le bailleur le prendra
2. à lui et estre fait oultre
3. pour en payer et bailler par lesdits
4. Leteulle et Lepesgner chacun d'eux audit Delahaye
5. pour ledit temps
6. prevu la somme de douze
7. escuz deux tiers payable
8. dedans le premier jour d'octobre
9. prochain venant dont ...